

Arrêté n° PCICP2024227-0001

de mise en demeure à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter,  
pour son établissement situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES, les dispositions des alinéas 1 et 2 de  
l'article 2 et des articles 3.1, 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024 de  
mesures d'urgence

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'acte en date du 8 avril 2003, décidant la fusion de la société BLANCHISSERIE DU CYGNE par la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2024102-0005 du 11 avril 2024 de consignation de somme et d'astreinte journalière à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION pour non respect de l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023 de mise en demeure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2024155-0001 du 3 juin 2024 portant mesures visant à protéger les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024 portant mesures d'urgence à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION suite à l'incendie du 07 juillet 2024;

**VU** le courriel de l'exploitant à la préfecture de l'Aube du 20 juillet 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2024 établi à la suite de la visite du 17 juillet 2024 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10000) ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport susvisé, porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 juillet 2024 et par lettre recommandée avec accusé de réception, avec accusé de réception du 3 août 2024, associé à un délai de contradictoire de 3 jours ;

**VU** les éléments transmis par l'exploitant, par courriel du 2 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société BLANCHISSERIE DU CYGNE a été fusionnée avec la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION par l'acte du 8 avril 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 juillet 2024 susvisé dispose :

*« Immédiatement, un gardiennage 24/24 est assuré sur le site et des rondes régulières y sont menées. Ces modalités de gardiennages sont levées dès l'enlèvement de tous les déchets, y compris les déchets dangereux. »* ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection susvisée, l'exploitant n'avait pas encore mis en place de gardiennage 24 heures sur 24 du site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection susvisée, des déchets divers étaient toujours présents sur site ;

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 juillet 2024 susvisé dispose :

*« Sous 5 jours, l'exploitant transmet à l'Administration un devis d'enlèvement de tous les déchets encore présents sur site, ainsi qu'un échéancier d'enlèvement.*

*Tous les déchets sont évacués dans les meilleurs délais. »* ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection susvisée, le représentant de l'exploitant déclare que ce dernier a prévu de retirer les déchets en même temps que de démolir les bâtiments, mais n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés à cette évacuation ainsi que son échéancier ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 20 juillet 2024 susvisé, l'exploitant déclare que la société chargée de la démolition est prête à intervenir dès la fin du mois en cas d'obtention d'un permis de démolir ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a apporté aucun justificatif concernant la contractualisation de cette évacuation de déchets et concernant les délais associés ;

**CONSIDÉRANT** que l'évacuation de déchets peut être réalisée sans avoir besoin de disposer d'un permis de démolition ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 juillet 2024 susvisé dispose notamment :

*« Sous 5 jours :*

- l'exploitant évalue la nature et la quantité des matières et déchets impliquées dans l'incendie ;*
- l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements des retombées atmosphériques à l'extérieur du site. L'exploitant détermine la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie). A minima, deux point de prélèvement sont réalisés, un dans le maximum des retombées des fumées, l'autre en dehors de la zone d'effets. A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants : [...] »* ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection susvisée, le représentant de l'exploitant a déclaré que ce dernier n'a pas estimé la quantité de déchets impliqués dans l'incendie et ne dispose pas encore de plan de prélèvements des retombées atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 juillet 2024 susvisé dispose notamment :

« *Sous 2 jours, l'exploitant réalise les prélèvements suivants au niveau du ru localisé à l'EST du site.*  
*Eaux superficielles :*

*1 prélèvement en amont du site,*  
*1 prélèvement au droit du site,*  
*1 prélèvement en aval.*

**Sédiments :**

*1 prélèvement en amont du site,*  
*1 prélèvement au droit du site,*  
*1 prélèvement en aval.*

*A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants : [...] » ;*

**CONSIDÉRANT** que le 17 juillet 2024, lors de la visite d'inspection, le représentant de l'exploitant a déclaré que ce dernier n'a pas encore procédé aux prélèvements dans le ru ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 20 juillet 2024 susvisé, l'exploitant déclare avoir fait procéder à des prélèvements d'eau, le 18 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 2 août 2024 susvisé, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses du ru en date du 18 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'aucune mention à des prélèvements de sédiments n'a été faite dans les différents éléments présentés par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 juillet 2024 susvisé dispose, notamment :

« *Sous 2 jours, l'exploitant réalise en amont et en aval du site des mesures piézométriques sur les polluants mentionnés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024.» ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection, le représentant de l'exploitant déclare que ce dernier n'a pas encore procédé aux prélèvements dans les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les délais associés aux mesures d'urgence susvisées sont tous échus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes :

« *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. ;*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de TROYES, de respecter les prescriptions incluses dans les références réglementaires listées dans le tableau ci-dessous, dans les délais associés :

Référence réglementaire	Délai
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024, article 2, alinéa 1	Sans délai
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024, article 2, alinéa 2	5 jours
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024, article 3.1 (mesures encadrées sous un délai de 5 jours dans l'article en question)	5 jours
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024, article 3.2 (mesures encadrées sous un délai de 2 jours dans l'article en question)	2 jours
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024, article 3.3 (mesures encadrées sous un délai de 2 jours dans l'article en question)	2 jours

## Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au président de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Fait à Troyes, le 14 AOUT 2024

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.